

- b) chaque État signataire convient d'adopter des procédures de certification, d'homologation ou d'acceptation de navigabilité et environnementale des produits aéronautiques exportés par l'autre État signataire, qui permettent d'accorder le maximum de crédibilité aux évaluations techniques, résultats de tests, inspections, preuves de conformité et certificats acceptés ou délivrés par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur en application de son système domestique de certification; et
- c) désireux de promouvoir la sécurité aérienne et de protéger la qualité de l'environnement, les deux États signataires encouragent leur organisme de navigabilité respectif à collaborer pour atteindre des objectifs communs en matière de sécurité et de qualité de l'environnement, ainsi que pour établir et maintenir des normes de navigabilité, des normes environnementales et des systèmes de certification qui soient aussi compatibles que possible, et à travailler de concert pour s'acquitter mutuellement de leurs responsabilités en la matière, tout en réduisant au minimum le fardeau financier imposé aux exploitants et aux industries aéronautiques de chaque État signataire, en évitant les évaluations, tests et inspections techniques qui font double emploi.

3. *PORTÉE DE L'ACCORD*

Le présent Accord porte sur:

- a) L'acceptation, par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, de l'homologation de conception type ainsi que de l'homologation environnementale des produits aéronautiques pour lesquels l'organisme de navigabilité de l'État exportateur est l'autorité certifiante d'origine;
- b) la certification, l'homologation ou l'acceptation de navigabilité des produits aéronautiques civils pouvant être exportés par l'un des États signataires à l'autre État signataire y compris les produits neufs et usagés conçus ou fabriqués en totalité ou en partie dans d'autres États;
- c) l'acceptation de navigabilité, par suite de travaux de maintenance ou de modifications effectués dans l'un des États signataires sur les aéronefs dont la navigabilité est réglementée par l'organisme de l'autre État signataire, ou sur des moteurs, hélices, accessoires, matériaux, pièces ou éléments devant être installés sur lesdits aéronefs;
- d) la coopération et l'assistance techniques, y compris l'échange de renseignements entre les organismes civils de navigabilité de chaque État signataire dans le but d'assurer le maintien de normes équivalentes de sécurité et environnementales ainsi que l'application de systèmes équivalents de certification.

4. *DÉFINITIONS*

Aux fins du présent Accord:

- a) «*Conditions techniques additionnelles*» signifie les conditions notifiées par l'État importateur relativement à l'acceptation de la conception type d'un produit aéronautique, afin de tenir compte des différences entre les États signataires concernant:
 - i) les normes de navigabilité et les normes environnementales adoptées;